

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF- N° 2010-518**  
**Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, pris**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1 ;  
VU le code Minier ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes, codifié à l'article R.541-65 et suivants ;  
VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Pierre Cêpa », sur la commune de LE PLANAY (73870), déposée le 6 août 2010 par le SIVOM de BOZEL ;

VU l'accord des propriétaires du site ;

VU les avis formulés par la DDT / SSR le 13 septembre 2010, la DDT / AMA le 14 septembre 2010 ;

**SUR** proposition du directeur département des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, dont le siège est situé rue des Tilleuls 73350 BOZEL, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Pierre Crêpa », sur la commune de LE PLANAY - 73350 dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2 :**

Le site sera exploité conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du service DDT / SSR relatives au risque inondation :

l'angle du remblai côté débourbeur / deshuileur devra être reculé, afin de conserver une bande de 5 mètres de large libre par rapport au sommet de la berge.

- les 50 premiers mètres à l'amont devront être protégés par des enrochements.
- la zone de remblais côté Doron devra être parfaitement compactée et engazonnée de manière à stabiliser le talus. Cette partie devra être réalisée en priorité.
- Aucune clôture ni obstacles quelconques ne devront être implantés dans le secteur.

**Article 3 :**

Les matériaux qui sont susceptibles d'être acceptés dans l'installation sont listés ci-après.  
Il pourra ponctuellement être accepté des matériaux contenant de l'amiante, notamment de l'amiante ciment.

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 – emballage et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 – déchets de construction et de démolition	15 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 - déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles mécaniques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 - déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 - déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	
17 - déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 - déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale (uniquement pour l'aménagement paysager final), de la tourbe et des terres venant de sites contaminés
17 - déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liée aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité
19 – déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
20 – déchets muni	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.			

**Article 4 :**

A compter de la notification du présent arrêté, la durée d'exploitation maximale du site est de quinze ans

**Article 5 :**

Pendant cette durée, les quantités maximales pouvant être admises sur le site sont limitées à :

27.500 m<sup>3</sup> pour le stockage des déchets, avec un volume annuel maximum de 10.000 m<sup>3</sup>.

**Article 6 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'exploitant doit adresser un rapport annuel au préfet précisant les types et quantités de déchets admis, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant dresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse une copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation

**Article 8 :**

Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui procède à son affichage sur site.  
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de LE PLANAY, et de PRALOGNAN- LA-VANOISE, pour une durée de deux mois par les soins du maire.  
Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 10 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, M. le commandant de groupement de Gendarmerie de Savoie, M. le Maire de LE PLANAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 8 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND

# ANNEXE I

## **I – Dispositions générales**

### **1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

## **II – Règles d'exploitation du site**

### **2.1. - Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée ou rendue inaccessible par la réalisation d'un merlon végétalisé. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **2.2. - Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### **2.3. - Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### **2.4. - Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement respecte les dispositions prévues dans l'étude d'impact.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **2.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

### **2.6. - Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **2.7. - Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. - Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n° 2006-302).

# **III – Conditions d'admission des déchets**

## **3.1. - Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques », et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

## **3.2. - Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.  
(Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302).

## **3.3. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

## **3.4. - Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

## **3.5. - Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. - Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5. réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

### **3.10 – Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV – Remise en état du site en fin d'exploitation**

### **4.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

### **4.2. - Aménagement en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction,...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **4.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

## ANNEXE II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)	4 000

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 **
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.